



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article R. 214-53 du code de l'environnement relative à la régularisation
et l'exploitation de l'aire de carénage de la SARL Chantier Naval du Grand Val
sur la commune du MINIHIC sur RANCE

Bénéficiaire : SARL Chantier Naval du Grand Val

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et suivants ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire modifié Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90, approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain Jacobsonne, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement reçue, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 10 août 2018, présentée par la SARL Chantier Naval du Grand Val – 5, Le Grand Val – 35870 Le Minihic-sur-Rance, enregistrée sous le n° 35-2018-00214 et relative au rejet de l'aire de carénage et son exploitation située sur la commune du Minihic-sur-Rance ;

Vu le rapport de synthèse d'audits de chantiers de carénage établi par l'agence de l'eau Loire Bretagne du 15 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Chantier Naval du Grand Val en date du 21 octobre 2019 pour observations éventuelles préalables ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 31 octobre 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'activité de carénage présentée ne doit pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux marines ;

Considérant que l'activité de carénage a pour objectif de faire respecter l'article 6 du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beussais qui interdit les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals ;

Considérant que l'activité de carénage a pour objectif de faire respecter l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine qui interdit de déverser directement ou indirectement dans la mer toutes matières usées, toutes substances solides ou liquides toxiques, susceptibles de causer un danger ou une cause d'insalubrité ;

Considérant que les activités de carénage sont susceptibles de rejeter dans le milieu littoral et notamment l'estuaire de la Rance, des substances dangereuses nécessitant l'application de valeurs limites de rejet adaptées à la qualité des eaux littorales et des zones conchylicoles pour l'ensemble des petits chantiers ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les valeurs seuils des paramètres à rechercher dans les effluents de carénage sur l'ensemble du département d'Ille et Vilaine et de viser notamment les biocides interdits d'utilisation mais retrouvés de manière chronique dans ce type d'effluent ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet plus exigeantes, telles que définies par le rapport de synthèse d'audits de chantiers de carénage établi par l'agence de l'eau Loire Bretagne en 2014 ;

Considérant que le suivi de l'aire de carénage du chantier du Grand Val doit faire l'objet d'un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, tel que prescrit par le présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation de rejet délivrée ne concerne que la partie privative de l'aire de carénage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Chantier Naval du Grand Val – 5, Le Grand Val – 35870 Le Minihic-sur-Rance désignée comme le bénéficiaire du présent arrêté, de sa déclaration faite en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation et la gestion de l'aire de carénage du Chantier naval du Grand Val sur la commune du Minihic-sur-Rance pour sa partie privative.

Ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 17 juillet 2014

Article 2 – Prescriptions spécifiques à la protection du milieu marin

2-1 – Emplacement de l'aire de carénage

L'aire de carénage d'une superficie de 150 m² est implantée sur le domaine privé, parcelles J683, J788 en rive gauche de la Rance, dans la zone artisanale dite de « Fosse Mort », située sur la commune du Minihic-sur-Rance, au sein du bassin versant de la Rance (FRGT02), en bon état écologique avec un objectif écologique de bon potentiel en 2027.

2-2 – Description des ouvrages

2-2-1 – Dispositif de récupération des eaux

Les eaux de carénage ruissellent sur une plate-forme en béton. Cette aire est équipée d'un système de collecte des rejets de carénage composé d'un caniveau conduisant à la filière de traitement des eaux.

2-2-2 – Dispositif de traitement

L'unité de traitement est constituée d'une partie enterrée et d'une partie hors sol, comme suit :

Partie enterrée :

- ™ By-pass avec dégrilleur
- ™ Bac décanteur lamellaire, déshuileur, 2 pompes de relevage (volume utile : 13 m³)

Partie hors sol :

- ™ Décanteur, déshuileur cylindro-conique (volume utile : 6,5 m³)
- ™ Unité de filtration bi-étage Zéolithe/Charbon actif (capacité maxi : 22 m³/h)
- ™ canal de prélèvement et mesure (1,5 m x 0,40 m)

2-3 – Rejet d'eaux traitées

Les eaux traitées sont évacuées dans le réseau pluvial qui longe le site et qui rejoint la Rance en rive gauche.

Le point de rejet des eaux traitées mer est identifié comme suit :

Rejet milieu naturel, coordonnées Lambert 93 : X : 330 611 – Y : 6 841 828

2-4 – Contrôle du rejet des effluents traités

Le bénéficiaire mettra en place un suivi qualitatif et quantitatif du rejet. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Le bénéficiaire réalisera une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement tous les deux ans en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 h précédant la mesure.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 3-2 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3-2 du présent arrêté.

2-5 – Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 h et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic (As)	0,02
Cuivre (Cu)	0,5
Nickel (Ni)	0,1
Zinc (Zn)	2
Chrome VI (Cr)	0,05
Plomb (Pb)	0,2
Mercure (Hg)	0,01
Étain (Sn)	1
Cadmium (Cd)	0,03
Métaux et métalloïdes (flux Metox en kg jour)	0,5

Des mesures des paramètres diuron et TBT et ses composés de dégradation sont également réalisées sur le rejet.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matière surnageante ;
- Absence de substance capable d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage doit être stoppé. La DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) en sera informée dès mise hors de fonctionnement des installations.

Le bénéficiaire devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 3 – Dispositions générales

3-1 – Conformité des travaux, des installations et leur exploitation

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3-2 – Exploitation et entretien des installations

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le fonctionnement de l'installation est suspendu en cas de panne de l'une des pompes.

Le bénéficiaire établit un programme d'entretien du dispositif de traitement, ainsi que la formation du personnel.

Le bénéficiaire cure au minimum une fois par an le fond du poste de refoulement d'alimentation de la station de traitement. Les effluents sont éliminés par le biais d'une entreprise spécialisée.

Les sédiments et les hydrocarbures issus du dispositif de traitement sont évacués par une société spécialisée, et traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur en matière de déchets.

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Le bénéficiaire informe au préalable la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. La DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

Le bénéficiaire élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations relatives aux nombres de bateaux carénés dans l'année et leurs provenances, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévue aux articles 2-4 et 2-5 du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les quantités de sédiments ou hydrocarbures récupérées par les entreprises spécialisées.

Le bénéficiaire transmettra à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, Service police de l'eau, une copie des bordereaux avec le rapport correspondant à ces récupérations. Ce rapport est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 et est disponible en mairie du Minihic-sur-Rance.

Article 4 – Incident -Accident

Tout incident est immédiatement déclaré à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au maire du Minihic sur Rance, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 5 – Modifications

En tant que de besoin, la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée à la DDTM d'Ille-et-Vilaine qui peut le cas échéant prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander une nouvelle déclaration, ceci conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Tout changement de bénéficiaire doit être déclaré à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment au titre du code de l'urbanisme et au titre de l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Article 8 – Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Minihic-sur-Rance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance-Frémur-Baie de Beussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

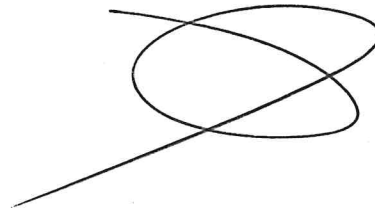
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le bénéficiaire représenté par la SARL Chantier Naval du Grand Val,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des d'Ille-et-Vilaine,
Le maire de la commune de Minihic-sur-Rance,
Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Minihic-sur-Rance.

Fait à Rennes, le 13 Novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer,



David HAREL
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine